



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE DE
BELLEGARDE

(30127)

SECURITE
PUBLIQUE/REGLEMENTATION/
CONTENTIEUX

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 18/12/2025
ID : 030-213000342-20251217-SRC_2025_144-AR
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2025 – 144

OBJET :

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN
VEHICULE SOUS L'ENSEIGNE
« SNACK M. VAN DE WALLE »
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment L111-1,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 ;

Vu l'arrêté municipal n°SRC2025-001 du 1^{er} Janvier 2025 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,

Vu la délibération du conseil municipal n°24-099 du 19 septembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande par laquelle M Anthony VAN DE WALLE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 01 novembre 2025 en vue d'exercer son commerce non sédentaire d'exploitant de snack,

Considérant qu'il appartient au Maire de favoriser le développement du tissu commercial local,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 01 novembre 2025, Monsieur Anthony VAN DE WALLE est autorisé, de 15h à 22h à occuper un emplacement de **6 mètres linéaires**, sur le parking desservant le cimetière communal (**Musée de l'eau**), permettant le stationnement de son stand en vue d'exercer son commerce de snacking

Article 2 : La présente autorisation est accordée à compter de ce jour, à titre précaire et révocable jusqu'à nouvel ordre. Elle est personnelle, inaccessible. Tout changement dans la nature des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite soumise à autorisation du maire.

Article 3 : La permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés.

Article 5 : La permissionnaire veillera à conserver le domaine en état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services communaux, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la commune le 18/12/25 (www.bellegarde.fr) et ampliation en sera adressée à :

La communauté de brigades de Gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde,
Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité,
La Police Municipale de Bellegarde,
Les services techniques municipaux.,
M Anthony VAN DE WALLE

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte
Notifié le
Par l'agent
Signature du pétitionnaire :

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.

